République Française
Département de la Lozère

MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2025_027

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 27 mars 2025, présentée par le service de l'eau de la commune de Chanac (Maire de Chanac, 9 place de la Bascule, 48230 CHANAC) relative à des travaux sur le réseau d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 27 mars 2025 (13 h 00) au vendredi 11 avril 2025 (16 h 00).

Durant cette période :

- le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules au Villard jeune suivant le plan ci-joint.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par le service de l'eau de la commune de Chanac. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 27 mars 2025,

Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
Noël LAFOURCADE

MAIRIE de CHANAC
48 (Lozère)

A_2025_027

Légende :
- Parcelle
- Section
- Département
- Communes au 01/01/2019
- Bâti
  - Bâti dur
  - Bâti léger

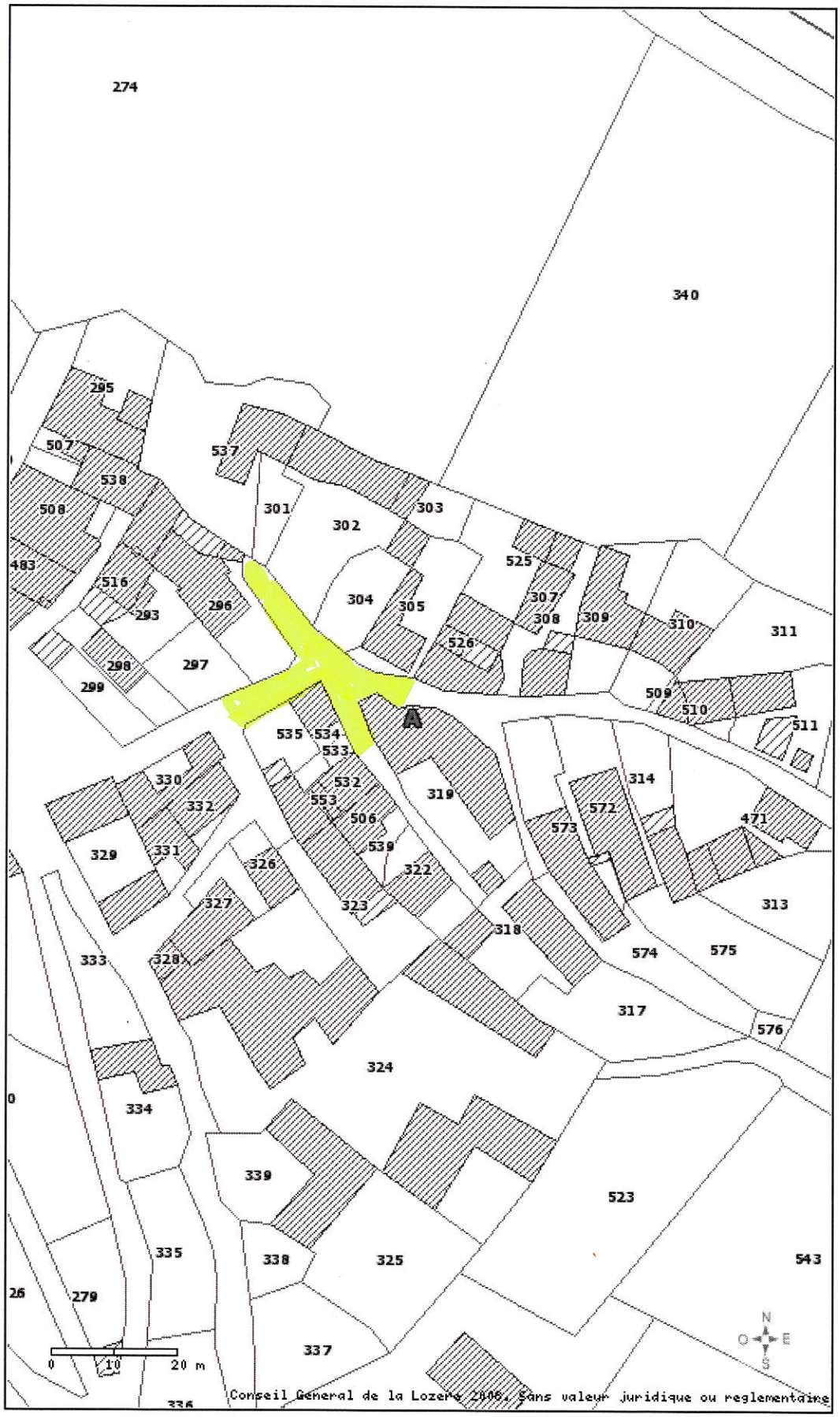

Interdiction de stationner et circuler

27-03-2025